

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 291 vom 6. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___291

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 291 du 6 mai 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 291 del 6 maggio 2011

Regeste

COAUTEUR{DROIT PÉNAL}, PARTICIPATION À L'INFRACTION, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | 140 ch. 4 CP, 40 CP, 47 CP, 50 CP, 51 CP

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 3 ad art. 399 CPP). La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). L'appel joint doit, quant à lui, être interjeté dans un délai de vingt jours dès la réception de la déclaration d'appel (art. 400 al. 3 CPP). Le Ministère public a, de droit, la qualité pour recourir, soit pour interjeter appel (art. 381 al. 1 CPP). Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). Interjeté dans les forme et délai légaux par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de A.V. _____ suffisamment motivé au sens de l'art. 399 al.

E. 3

A.V. _____ conteste les faits retenus par les premiers juges relatifs au déroulement du hold-up de la gare de Moudon. Il soutient qu'il a tenu un rôle secondaire durant le hold-up et qu'il s'est opposé à l'usage d'une arme blanche. Il ne conteste pas que celle-ci a été appliquée sur la gorge de L. _____.

E. 3.1

La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, op. cit., n. 19 ad art. 398 CPP).

E. 3.2

La complicité est définie à l'art. 25 CP comme le fait de prêter assistance. Selon cette disposition, la peine est atténuée à l'égard de quiconque a intentionnellement prêté assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit. Le complice est donc un participant secondaire; il n'accepte que de prêter assistance. Il n'est pas nécessaire que sa contribution soit une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction. Il suffit que

l'assistance soit causale, en ce sens que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cet acte de favorisation; le complice doit augmenter les chances de succès de l'infraction (ATF 121 IV 109; JT 1996 IV 95). Contrairement au coauteur, le complice ne veut pas l'infraction pour sienne et n'est pas prêt à en assumer la responsabilité. Est un coauteur celui qui collabore intentionnellement et de manière déterminante avec d'autres personnes dans la décision de commettre une infraction, dans son organisation ou son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. La coactivité suppose donc une décision commune soit expresse, soit résultant d'actes concluants. Le coauteur doit réellement s'associer soit à la décision, soit à la réalisation, dans des conditions et dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal. Il faut que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 120 IV 17 c. 2d). Ainsi, la contribution du participant principal est essentielle au point que l'exécution ou la non-exécution de l'infraction considérée en dépende (ATF 120 IV 265 c. 2c). Il faut donc que le rôle de l'intimé ait été indispensable à la réussite de l'entreprise.

E. 3.3

En l'occurrence, les premiers juges ont relevé que si A.V. _____ avait effectivement été moins violent que ses deux acolytes, il avait toutefois participé en qualité de coauteur au hold-up (cf. jgt., p. 28 et 29). Se fondant sur ses déclarations et celles de ses comparses, ils ont retenu que A.V. _____ avait participé à l'élaboration du hold-up. Ils ont également relevé que, bien qu'il se soit rendu compte du fait que H. _____ était armé d'un couteau de boucher, A.V. _____ ne s'est jamais désolidarisé de ses acolytes, participant à l'agression du début à la fin, conformément aux plans préétablis. Il est ainsi entré avec ses deux comparses et la victime dans le hall de la gare, puis dans la salle où se situait le coffre-fort, a maintenu L. _____ à l'écart, tandis que le butin était mis dans le sac. Il a également accompagné, avec ses deux comparses, la victime à l'extérieur et a proposé de l'enfermer dans la salle d'attente de la gare plutôt que dans le coffre de sa voiture. Une fois cela fait, il a quitté les lieux avec B.V. _____ et H. _____ et il a touché sa part du butin. Les faits tels qu'ils ont été établis par les premiers juges, qui ont exposé en détail les raisons pour lesquelles ils privilégiaient telle version des faits plutôt que telle autre, ne prêtent pas le flanc à la critique. A.V. _____ a participé à toutes les phases du brigandage, à savoir dès la prise de décision au partage du butin. On ne saurait ainsi considérer qu'il a joué un rôle mineur, même s'il n'a pas été le plus actif, le plus violent, ni le leader de la bande. Il s'est en effet tenu parfois en retrait et a proposé d'enfermer la victime dans la salle d'attente de la gare plutôt que dans le coffre de sa voiture. Il n'en demeure pas moins que son rôle était central et déterminant dans la commission du brigandage. L'appelant soutient qu'il s'est distancié de l'usage du couteau en disant à ses acolytes de ne pas le prendre alors qu'ils se trouvaient dans la cuisine. A l'audience d'appel, il a expliqué que, sur le chemin de la gare, il a découvert que H. _____ avait quand même pris un couteau et qu'il a demandé à ses comparses de s'en débarrasser, ce qu'ils ont refusé. Ainsi, l'appelant a non seulement accepté en suivant ses comparses de commettre un brigandage avec cette arme, mais il y a aussi participé activement en tenant la victime pendant que H. _____ posait la lame du couteau sous sa gorge. Dans ces circonstances, on ne peut que retenir que l'appelant s'est associé à la réalisation du brigandage avec une arme qui, apposée sur la gorge de la victime ne pouvait que créer un danger de mort concret. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont retenu qu'il s'est rendu coupable, en qualité de coauteur, d'un brigandage au sens de l'art. 140 ch. 4 CP. Ce grief, mal fondé, ne peut qu'être

rejeté.

E. 4

A.V._____ requiert le prononcé d'une peine réduite, compatible avec le sursis, évoquant sa situation personnelle et le fait qu'il va prochainement fonder une famille.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Ce dernier doit exposer quels éléments il a pris en compte pour fixer la peine, de manière à ce que l'on puisse vérifier que tous les aspects pertinents ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés, que ce soit dans un sens atténuant ou aggravant. Il lui appartiendra, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, de déterminer dans quelle mesure il y a lieu de tenir compte des divers facteurs de la peine (JT 2010 IV 127). Le juge ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 134 IV 17 c. 2.1 et les réf. citées). En application de l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). En cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins. Les règles d'octroi à la libération conditionnelle (art. 86) ne lui sont pas applicables (al. 3). Le sursis partiel est exclu si la peine privative de liberté dépasse trente-six mois (ATF 134 IV 1 c. 5.3.2).

E. 4.2

A.V._____ a été condamné à une peine privative de liberté de cinq ans, sous déduction des 41 jours de détention avant jugement. En tant que son argumentation repose sur la prémisse d'une admission de son premier moyen, elle est vouée à l'échec. Pour le surplus, on relève que les premiers juges ont estimé que même si elle était moindre que celle de H._____, la culpabilité de A.V._____ n'en demeurerait pas moins lourde. Ils ont retenu que l'appelant avait agi par appât du gain, prenant part à un brigandage qui aurait fort bien pu mal tourner, par exemple si la victime avait opposé une plus vive résistance. Ils ont retenu à décharge sa relativement bonne collaboration et les explications claires qu'il avait données au cours de l'enquête et durant les débats de première instance (cf. jgt., p. 35). Au vu de l'ensemble de ces éléments, la quotité de la peine prononcée - qui correspond au minimum légal prévu par l'art. 140 ch. 4 CP - est adéquate au regard de l'infraction commise, de la culpabilité de l'appelant et de sa situation personnelle. Elle tient compte du fait que l'appelant a été moins virulent que ses acolytes et ne relève ni d'un abus ni d'un excès du pouvoir d'appréciation dont jouit l'autorité de première instance, laquelle n'a ignoré aucun des critères déterminants consacrés à l'art. 47 CP. Supérieure à trois ans, cette

peine est au surplus incompatible avec l'octroi du sursis. Ce moyen, mal fondé, doit être rejeté.

E. 5

En définitive, l'appel de A.V._____ est intégralement rejeté et le jugement de première instance confirmé. II. Appels joints du Ministère public et de N._____

E. 6

Le Ministère public et N._____ requièrent que A.V._____ soit également condamné pour séquestration au sens de l'art. 183 CP.

E. 6.1

Aux termes de cette disposition celui qui sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière, ou l'aura de toute autre manière privée de sa liberté, celui qui, en usant de violence, de ruse ou de menace, aura enlevé une personne, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le brigandage est une infraction dirigée à la fois contre le patrimoine et contre la liberté; elle suppose que l'auteur use d'un moyen de contrainte pour amener une personne à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. La séquestration et l'enlèvement, qui constituent des cas particuliers de contrainte, sont en revanche des infractions dirigées exclusivement contre la liberté. Le Tribunal fédéral a été appelé à statuer, sous l'ancien droit, sur le rapport entre le brigandage et la séquestration. Il a observé que lorsque l'auteur du brigandage ligote sa victime pour retarder la découverte de l'infraction et disparaître sans être inquiété, l'auteur agit toujours en exécution du brigandage. La Haute Cour considère ainsi que le brigandage absorbe la séquestration lorsque cette dernière n'est commise qu'en exécution du brigandage, dont elle sert en définitive le but, et qu'il existe entre les deux infractions un rapport de temps si étroit que les actes de l'auteur, considérés de façon naturelle, apparaissent comme étant homogènes, formant un tout (ATF 129 IV 61 c. 2.1 et les références citées). Dans un récent arrêt, le Tribunal fédéral a confirmé que dans la mesure où elle a pour seul but de permettre à l'auteur de commettre un vol et d'en assurer la conservation du butin, la privation de liberté de la victime constitue un élément constitutif nécessaire du brigandage et il n'y a pas place pour une incrimination distincte (TF 6B_1095/2009 du 24 septembre 2009, résumé à la SJ 2011 I 73).

E. 6.2

En l'occurrence, les premiers juges ont exposé de manière correcte la jurisprudence précitée, relevant que dans le premier cas, la victime avait été ligotée sur son lit et n'avait pu se défaire de ses liens qu'une heure plus tard environs, alors que dans le second cas, la victime avait été ligotée sur sa chaise roulante, bâillonnée et menacée d'être rouée de coups si elle ne gardait pas le silence pendant un quart d'heures au moins. Elle avait été enfermée à son domicile et avait pu se détacher après quelques minutes. Dans ces deux cas, le Tribunal fédéral a considéré que le brigandage englobait la séquestration (cf. jgt., p. 30). En application de cette jurisprudence, les premiers juges ont considéré que la privation de liberté de L._____ n'avait pas dépassé les limites de ce qui était nécessaire à A.V._____ et à ses deux comparses pour commettre le brigandage, de sorte que l'infraction de séquestration est absorbée par celle de brigandage. Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmé. En effet, tant l'unité de temps entre le moment où le vol, les coups et menaces ont été commis et la séquestration de la victime (le tout a duré entre 15 et 20 minutes) que l'unité de lieu permet de conclure que le fait d'avoir

enfermé L._____ fait partie du brigandage. Il s'agit d'un même complexe de faits, à savoir, le brigandage a commencé devant la voiture de la victime, il s'est poursuivi dans la gare, puis devant la voiture où la décision de l'enfermer dans la gare a été prise. La séquestration fait dès lors partie du même complexe de violence et ne peut être dissociée du brigandage. Ce grief, mal fondé, doit être rejeté.

E. 7

En définitive, l'appel de A.V._____ est rejeté. Les appels joints du Ministère public et de N._____ sont rejetés. L'appel joint de L._____ est irrecevable. Le jugement de première instance est intégralement confirmé.

E. 8

Une indemnité de défenseur d'office d'un montant de 1'803 fr. 60 (mille huit cent trois francs et soixante centimes), TVA comprise, est allouée à Me Vollenweider pour la procédure d'appel Les frais d'appel comprennent l'émolument, qui se monte à 2'130 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), ainsi que l'indemnité allouée au conseil d'office de A.V._____ (cf. art. 135 al. 2 et 422 al. 2 let. a CPP, art. 2 al. 2 ch. 1 TFJP). Compte tenu de l'issue de la cause, ces frais sont mis par deux tiers, à savoir 2'622 fr. 40, à la charge A.V._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. A.V._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les indemnités en faveur de son conseil d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.